

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS

ACCOMPAGNANT LE PROJET DE LOI SUR LE BÉTAIL.

MESSIEURS,

La loi du 31 décembre 1835 sur le bétail (*Bulletin Officiel* n° 866) a été portée dans l'intérêt de l'agriculture. Il avait été reconnu que les modifications introduites dans le tarif de 1822 par un arrêté du Gouvernement provisoire du 7 novembre 1830 (*Bulletin Officiel* n° 36), en réduisant de moitié le droit d'entrée sur les taureaux, les bœufs, les vaches et les génisses, avaient été funestes à cette industrie dans plusieurs de nos provinces. Il fallait remédier au mal, et la Législature espéra y réussir en consacrant le système de la loi actuellement en vigueur.

Vous savez, Messieurs, que cette loi, applicable seulement aux provinces de Limbourg, d'Anvers, de la Flandre orientale et de la partie septentrionale de la Flandre occidentale, substitua un tarif au poids à celui par tête, et que ce nouveau tarif fut conçu de manière à assurer une protection efficace à nos provinces agricoles contre les importations du bétail étranger.

Une expérience de près de neuf années est venue confirmer les prévisions de la loi de 1835. L'éducation du bétail a fait de rapides progrès en Belgique. Les importations en gros bétail des Pays-Bas n'ont pas augmenté; celles qui se faisaient par les frontières de Prusse et du grand duché de Luxembourg ont considérablement diminué⁽¹⁾, et nos exportations, qui n'étaient que de 4,301 têtes en 1835, se sont élevées à 9,900 en 1843, et promettent une nouvelle augmentation fort notable pour 1844⁽²⁾.

(1) Voir le relevé litt. A ci-joint.

(2) Voir le relevé litt. B ci-joint.

C'est donc avec raison que les commissions qui furent réunies dans les différentes provinces, vers la fin de 1843, par les soins du Département de l'Intérieur, à l'effet d'apprécier les effets de la loi de 1835, les ont considérés presque à l'unanimité comme ayant été utiles à l'agriculture et à l'élevé du bétail; ces commissions émirent aussi l'avis que son influence est étrangère aux augmentations successives survenues dans le prix de la viande, et que ces augmentations doivent être attribuées bien moins à l'élévation du tarif, qu'aux causes diverses qui ont amené de pareilles augmentations dans le prix de plusieurs autres denrées.

Aussi est-ce d'après cette appréciation que les commissions étant restées d'accord sur la nécessité d'un tarif protecteur, cinq ont proposé le maintien de celui de 1835, et considèreraient toute réduction comme désastreuse pour l'agriculture et l'élevé du bétail; deux voudraient aussi le même mode de tarification, mais avec une certaine réduction; une autre a demandé, par trois de ses membres, le tarif actuellement en vigueur sur les frontières de France et d'Allemagne, tandis que ses trois autres membres ne l'admettraient qu'avec une augmentation de 50 p. 0/0, ce qui reviendrait presque au chiffre de celui de 1835, enfin la neuvième préfère un tarif qui ne frapperait le gros bétail que de 20 à 25 francs par tête.

Une des questions soumises à ces commissions mixtes était celle de savoir s'il convenait d'adopter un tarif uniforme pour toutes les provinces. Sept ont répondu affirmativement, une seule a répondu dans un sens contraire, et la neuvième ne s'est point prononcée formellement; mais déjà depuis longtemps cette question avait été envisagée comme se liant intimement à l'exécution même de la loi de 1835, et c'est à cette pensée qu'est due la loi du 9 juillet 1843 (*Bulletin officiel* n° 615), qui étend les dispositions de celle de 1835 à une partie de la province de Liège.

Cette extension n'a cependant pas amené tous les résultats que l'on en attendait; le gros bétail, qui nous arrivait précédemment par les bureaux de Moulain, La Planck, Teuwen, etc., nous vient aujourd'hui par celui d'Henri-Chapelle, où le droit reste établi par tête: c'est ainsi qu'en 1841 il est entré par ces trois premiers bureaux 5,171 pièces de gros bétail, et que les importations de 1842 et 1843 ont été successivement réduites d'abord à 2,191 pour 1842, dont les sept premiers mois étaient restés sous l'application du droit par tête, et puis à 17 pour 1843, tandis que le bureau d'Henri-Chapelle présente pour 1843 le chiffre considérable de 3,179 pièces, alors qu'en 1841 il n'était que de 316, et que les importations de 1842 s'étaient déjà élevées à 1,204 (1).

On le voit: la loi du 9 juillet 1842 n'a pas entièrement réalisé les prévisions en vue desquelles elle fut présentée et adoptée, et c'est pour assurer d'une manière plus efficace les effets attendus de celles de 1835 que, d'accord avec la presque unanimité des hommes compétents qui composaient les commissions mixtes dont nous avons invoqué l'avis, le Gouvernement vient vous soumettre un projet de loi tendant à rendre le tarif de 1835 applicable à toutes nos frontières (2).

Nous avons dit que les commissions mixtes n'avaient pas attribué à l'élévation

(1) Voir le relevé ci-joint litt. C.

(2) Voir le résumé ci-joint sous la lettre D du travail de ces commissions.

de ce tarif l'augmentation survenue dans le prix de la viande. A plus forte raison, l'extension de ce tarif à toutes les provinces n'exercerait-elle aucune influence sur ce prix, puisque l'introduction du gros bétail d'origine de Prusse et du grand duché de Luxembourg n'a été successivement, pour les années 1841, 1842 et 1843 que de 747, 408 et 139 pièces ⁽¹⁾.

Il nous reste à vous donner, Messieurs, quelques explications sur les motifs et la portée de l'article 2 du projet de loi que nous vous soumettons.

Les formalités prescrites par la législation de 1835 sont nombreuses, et plusieurs, on ne peut se le dissimuler, occasionnent de grandes difficultés et de graves embarras aux détenteurs de bestiaux dans le rayon des douanes. L'administration a souvent reçu des réclamations tendantes à faire modifier ce système de surveillance et de contrôle; mais elle a dû s'arrêter en présence des prescriptions de la loi, alors même qu'une expérience de près de 9 ans lui a permis de reconnaître qu'il serait possible d'adoucir ce régime, sans nuire à l'efficacité de la surveillance.

Cependant une enquête administrative a été récemment ordonnée par le Département des Finances, à l'effet de constater quelles sont les formalités qui pourraient être simplifiées, tout en conservant à la loi son action répressive et toute son efficacité.

D'un autre côté, il n'y a aucune raison d'imposer aux habitants du rayon, sur les points des frontières où la fraude n'est nullement à craindre, des formalités gênantes qu'il a fallu prescrire ailleurs pour s'opposer aux introductions clandestines. De là cette double nécessité, d'une part, de chercher à concilier les exigences d'une bonne surveillance avec les convenances des particuliers, et, d'autre part, de ne rendre obligatoires les formalités maintenues ou modifiées, que sur les points des frontières où leur application sera jugée d'une utilité réelle.

C'est dans cette vue que le Gouvernement vous demande, Messieurs, par l'art. 2 du projet, le pouvoir de modifier en tout ou en partie les dispositions réglementaires de la loi du 31 décembre 1835, et de les appliquer, dans les différentes localités, suivant que les besoins du service l'exigeront.

Bruxelles, le 30 mai 1844.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

⁽¹⁾ Voir le relevé litt. A déjà mentionné.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est autorisé à présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 31 décembre 1835, sur le bétail (*Bulletin officiel*, n° 866), est rendue applicable à toutes les frontières du Royaume.

ART. 2.

Le Gouvernement pourra modifier, soit uniformément pour toutes les provinces, soit partiellement pour certains points des frontières, les dispositions réglementaires des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi précitée.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Laeken, le 28 mai 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

*Relevé des importations de gros bétail (taureaux, bœufs, vaches et génisses),
pendant les années 1831 à 1843.*

	1851.	1852.	1855.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1840.	1841.	1842.	1845.	Observations
PAYS DE PROVENANCE,														
	Tetes.													
Pays-Bas	1,008	198	1,584	8,169	11,205	12,729	15,940	15,599	11,026	11,180	10,788	12,787	12,078	La moyenne de ces 15 années est de 9,522, celle des trois dernières années est de 12,084.
Prusse	125	1,057	1,159	1,255	1,019	2,121	1,755	1,445	697	522	481	225	85	
Grand-Duché	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	266	185	54	

Relevé des exportations de gros bétail, sans distinction de destination, pendant les années 1831 à 1843.

	1851	1852	1853.	1854.	1855	1856	1857	1858	1859.	1860	1861	1862	1865	Observations
T. tes.														
En toute destination	10 250	10 502	8,419	6 742	4 501	9 019	10,560	10,655	8 064	4 238	6,578	7,519	9,900	Vous n'exportons guère de gros bétail que pour la France

*Relevé des importations de gros bétail (taureaux, bœufs, vaches et génisses), par plusieurs bureaux
de la province de Liège, pendant les années 1841, 1842 et 1843.*

BUREAUX.	1841.	1842.	1843.	Observations.
Mouland	Totals 4,554	1,776	2	
Laplanck	528	369	12	
Teuven	89	46	9	
Henri-Chapelle	316	1,204	3,179	Bien que le bureau d'Henri-Chapelle soit situé sur la frontière de Prusse, le bétail qui est importé par ce point y est déclaré comme étant de provenance des Pays-Bas. Il transit à travers quelques lieues du territoire prussien.
TOTAUX	5,467	3,395	3,196	

9

LITT. D.

EXTRAIT

DES

RAPPORTS DES COMMISSIONS MIXTES

INSTITUÉES EN 1843,

PAR LES SOINS DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

POUR APPRÉCIER LES EFFETS DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1835,
SUR LE BÉTAIL.

QUESTIONS

PROVINCES.	1 ^o .	2 ^o .	3 ^o .
	<i>Quels ont été jusqu'à ce jour, tant pour les consommateurs en général que pour l'agriculture, les effets du tarif plus élevé établi par la loi du 31 décembre 1835, sur l'entrée du bétail par mer et par la frontière du nord ?</i>	<i>Quelle a été notamment l'influence de cette loi sur le prix de la viande de boucherie dans votre province ou dans ses principales localités ?</i>	<i>L'industrie en particulier a-t-elle eu à souffrir de la loi, en ce sens qu'elle aurait sensiblement augmenté le prix d'une denrée de nécessité ?</i>

RÉPONSE

ANVERS	<p>Les effets de la loi de 1835 ont été avantageux pour l'éleveur du bétail dans cette province ; mais ces effets, qui ne se sont guère fait sentir que dans les polders et dans les communes de la Campine où le pâturage ne coûte presque rien, sont loin de compenser le préjudice qui en est résulté pour l'agriculture en général. Ce préjudice est dû à ce que la mortalité étant annuellement assez forte parmi les bêtes à cornes, il est impossible au petit cultivateur, vu le prix élevé des bestiaux, de remplacer ses bêtes mortes par d'autres de première qualité ; il doit se contenter de bêtes petites et faibles, qui, aujourd'hui, coûtent plus que ne coûtaient celles de première qualité avant la loi de 1835 ; de ce fait doit évidemment résulter la dégénération du bétail dans ces environs. Il est à remarquer à ce sujet, dit la commission, que le cultivateur ne profite pas du prix plus élevé du bétail gras, car d'abord l'engraissement des bestiaux est plus cher à l'étable qu'à la prairie, ensuite la viande des bêtes sortant de l'étable est moins estimée : ce qui fait qu'elle se vend moins cher que celle des autres.</p>	<p>La viande a été plus chère à Anvers pendant la période de 1835 à 1843 que pendant celle de 1822 à 1829. La commission n'ose affirmer que ce renchérissement soit dû à la loi de 1835 ; plusieurs autres causes peuvent, d'après elle, y avoir contribué ; entre autres, l'augmentation très-considérable de la population, la défense faite en Hollande d'exporter du bétail, l'exportation que nous en faisons en pays étrangers, l'élévation des droits d'octroi, etc.</p>	<p>Sous ce rapport, la loi, en tant qu'elle a pu faire augmenter le prix de la viande, a été plutôt nuisible qu'utile.</p>
BRABANT	<p>La majoration de droits établie par la loi du 31 décembre 1835 a amené le renchérissement de la viande, et surtout de celle de moindre qualité qui sert de nourriture à la classe inférieure.</p> <p>Elle a fait en outre que l'agriculture a eu moins d'occasions de se pourvoir de vaches propres à la reproduction, celles d'origine hollandaise étant généralement préférées pour cette destination.</p>	<p>A Bruxelles, les prix de la viande de boucherie ont suivi la progression suivante :</p> <p style="text-align: center;">De 1831 à 1834,</p> <p>2^e qualité fr. 0 96 à 1 60 par kil. 1^{re} » fr. 1 54 à 1 68 »</p> <p style="text-align: center;">De 1835 à 1843,</p> <p>2^e qualité fr. 1 54 à 1 68 par kil. 1^{re} » fr. 1 52 à 1 14 »</p> <p>Dans ces prix sont compris les droits d'octroi s'élevant par tête :</p>	<p>L'augmentation du prix de la viande répond à cette question.</p>

POSÉES.

4 ^e .	5 ^e .	6 ^e .	Observations.
La loi a-t-elle accru plus ou moins sensiblement l'élevé du bétail ?	La loi a-t-elle donné lieu à une fraude plus active que par le passé ?	Est-il utile pour les consommateurs et sans inconvénient trop sensible pour l'agriculture, de rapporter la loi de 1835 et de revenir au tarif uniforme encore aujourd'hui en vigueur sur les frontières d'Allemagne et de France? Dans l'affirmative, faut-il revenir purement et simplement à ce dernier tarif, ou bien faut-il en même temps le modifier, et comment ?	

RÉS.

Oui, dans les localités qui s'occupent spécialement de cette industrie ; mais ces localités ne forment pas la plus grande partie de la province ; elles ne comprennent que les polders, dont l'élevé du bétail est la seule industrie, et la Campine, où cet élève est rendu peu coûteux par la grande étendue des terrains vagues.

Dans certaines localités l'élevé du bétail a pris du développement, dans d'autres, au contraire, il est resté stationnaire, dans quelques-unes même il a décliné. Ce dernier fait est une suite de la mortalité qui a décimé le bétail et de la difficulté qu'on a éprouvée à le remplacer par des vaches de Hollande propres à la reproduction. L'engrais du bétail est resté plus ou moins en souffrance par suite du haut prix des bêtes maigres de Hollande.

Cette fraude était très-active dans le commencement ; mais elle ne l'est plus, aujourd'hui que la ligne de douane est renforcée.

La loi a eu pour résultat d'augmenter considérablement la fraude. Une surveillance même très-active paraît ne pouvoir l'empêcher sur les frontières hollandaises, où elle est facilitée par l'étendue des bruyères que le bétail peut parcourir sans aucune opposition de la part des propriétaires. Le haut droit fixé pour ces frontières est d'ailleurs éludé encore par le détour que l'on fait faire au bétail pour l'introduire par la frontière prussienne

La commission a été unanime pour reconnaître qu'il serait de l'intérêt des consommateurs et de l'agriculture en général de rapporter la loi du 31 décembre 1835, et de frapper l'entrée du bétail en Belgique d'un droit uniforme pour toutes les frontières. Le droit devrait en outre être établi au poids ; la tarification par tête, encourageant exclusivement l'importation des bêtes grasses, tandis qu'il importe plutôt de favoriser l'entrée des bêtes maigres, pour conserver à notre pays l'industrie de l'engraissement du bétail.

La commission décide, par 6 voix contre 2, de proposer un droit de 5 centimes par kil. pour les taureaux, bœufs, vaches, génisses, bouvillons et taurillons. Les deux membres qui forment la minorité demandent que ce droit soit porté à 6 centimes par kil.

Pour les veaux au-dessous de 30 kil., on propose 50 centimes par tête ; la proposition de ce droit minime est motivée sur ce que les veaux de cette espèce sont généralement achetés par les agriculteurs.

Pour les veaux au-dessus de 30 kil., six membres proposent un droit de 5 centimes par kil., les deux autres réclament un droit de 6 cents.

La commission est d'avis qu'il conviendrait de rapporter les dispositions exceptionnelles de la loi du 31 décembre 1835, et d'en revenir à un tarif uniforme pour toutes les frontières, qu'elle propose de fixer comme suit :

Taureaux, bœufs et	
veaux	fr. 25 » par tête.
Taurillons, bouvil-	
lons	20 » »
Génisses	12 » »
Veaux d'un an	10 » »

La commission a été unanime pour émettre l'avis qu'on devrait lever la prohibition du transit du bétail, établie par la loi de 1835. Cette mesure prise pour empêcher le nord de la France de s'approvisionner de bestiaux hollandais, afin de favoriser l'écoulement des nôtres, n'a eu d'autre résultat que de faire expédier les bestiaux hollandais par d'autres voies, et notamment par les bateaux à vapeur de Rotterdam à Dunkerque, qui trouvent dans ce transport un aliment important, et aussi par l'intermédiaire de la Prusse. Le commerce belge a été privé de ce transit qui lui procurait des bénéfices considérables, sans qu'il en soit résulté aucun profit pour l'agriculture.

La commission a pensé qu'il est urgent de rapporter une mesure si contraire à nos intérêts.

QUESTIONS

	1°.	2°.	3°.
PROVINCES.	<i>Quels ont été jusqu'à ce jour, tant pour les consommateurs en général que pour l'agriculture, les effets du tarif plus élevé établi par la loi du 31 décembre 1835, sur l'entrée du bétail par mer et par la frontière du nord ?</i>	<i>Quelle a été notamment l'influence de cette loi sur le prix de la viande de boucherie dans votre province ou dans ses principales localités ?</i>	<i>L'industrie en particulier a-t-elle eu à souffrir de la loi, en ce sens qu'elle aurait sensiblement augmenté le prix d'une denrée de nécessité ?</i>

RÉPONSE

BRABANT (suite)		<p>Pour les bœufs à . . . fr. 22 » » les vaches et génisses 16 »</p> <p>A Louvain, le prix de la viande s'est aussi progressivement accru. On peut admettre que dans les campagnes les prix ont suivi la même progression que dans les villes.</p>	
FLANDRE OCCIDENTALE.	<p>La commission est d'avis que la consommation en général a peu ou point souffert. Dans cette province, les habitants de la campagne, qui forment la grande masse de la population, ne mangent de la viande que dans des cas tout à fait rares et exceptionnels.</p> <p>La loi du 31 décembre 1835 a exercé une influence extrêmement bienfaisante sur l'agriculture, en écartant de notre marché les produits hollandais, dont la concurrence est redoutable, et en assurant à nos éleveurs une sage protection qui, sans nuire à la consommation de la viande, contribue en outre à accroître la masse des engrais en raison de l'augmentation du nombre de bestiaux élevés, et tourne ainsi à l'avantage de l'agriculture, qui ne peut se passer de ces engrais pour les céréales et les pommes de terre, et devient dès-lors une des causes qui agissent indirectement sur la qualité et le produit de subsistances dont le peuple use même plus que de viande.</p> <p>Les distilleries belges se sont d'ailleurs aussi bien ressenties des bons effets de la loi de 1835. Comme les droits d'entrée sur les bestiaux venant de Hollande se perçoivent au poids, les bêtes qu'on introduit sont généralement maigres; on les engraisse chez nous, pour les exporter ensuite vers la France.</p>	<p>La commission a reconnu que cette influence a été nulle dans certaines villes et fort légère dans les autres. Elle estime que le prix de la viande était, terme moyen, à 4 % de moins sous le régime qui a précédé la loi de 1835.</p>	<p>L'industrie n'a pas eu à souffrir de ce chef. D'une part, la différence entre le prix de la viande est minime, et d'autre part, dans le plat pays et chez l'ouvrier, on considère la viande presque comme un objet de luxe, et cela dans des temps de prospérité comme aux époques de détresse.</p>

POSEES.

4 ^o . <i>La loi a-t-elle accru plus ou moins sensiblement l'élevé du bétail ?</i>	5 ^o . <i>La loi a-t-elle donné lieu à une fraude plus active que par le passé ?</i>	6 ^o . <i>Est-il utile pour les consommateurs et sans inconvénient trop sensible pour l'agriculture, de rapporter la loi de 1835 et de revenir au tarif uniforme encore aujourd'hui en vigueur sur les frontières d'Allemagne et de France ? Dans l'affirmative, faut-il revenir purement et simplement à ce dernier tarif, ou bien faut-il en même temps le modifier, et comment ?</i>	<i>Observations.</i>
---	---	--	----------------------

SES.

<p>Il est incontestable que cette loi a protégé et augmenté l'élevé du bétail. La commission évalue l'augmentation de l'élevé à la moitié de son importance primitive.</p>	<p>L'introduction du bétail, sans paiement de droit, doit être aujourd'hui fort restreinte si réellement elle s'effectue encore. La fraude du bétail est difficile : 1^o à cause de la vigilance des employés ; 2^o à cause de la difficulté du sol, entrecoupé de canaux, de voies navigables et de chemins fort difficiles pendant une grande partie de l'année.</p>	<p>Veaux au-dessous d'un an . . . fr. 5 » » Moutons 1 30 » Agneaux 0 65 » Cochons 3 » »</p> <p>La commission est d'avis qu'il ne serait d'aucune utilité pour le consommateur de faire revivre le régime antérieur à la loi du 31 décembre 1835, et que l'agriculture en recevrait une atteinte extrêmement sensible. C'est une erreur de croire qu'une réduction du prix ou des droits du bétail amène toujours à sa suite une diminution proportionnelle du prix de la viande.</p> <p>La commission pense qu'il faudrait généraliser, non pas le tarif antérieur à la loi du 31 décembre 1835, mais bien celui que cette loi a décrété pour les importations par la frontière du Nord et par mer ; en d'autres termes, qu'il y a lieu d'appliquer aussi bien à la France et à l'Allemagne qu'à la Hollande, le tarif établi pour ce dernier pays par la loi susmentionnée. La commission considère comme devenant fort redoutable pour nous, la concurrence des produits de l'agriculture allemande, qu'elle assure marcher vers de notables améliorations, et qui, spécialement pour le bétail, a obtenu de grandes facilités de transport par l'achèvement du chemin de fer. Quant à la France, les intérêts en sont tout à fait hors de cause, ce royaume ne nous important pas de bestiaux.</p>	<p>La Hollande peut livrer son bétail à des prix inférieurs aux nôtres. Ce pays possède beaucoup de pâturages comparativement à l'étendue de son territoire ; le loyer des terres y est plus bas que chez nous ; la fabrication des fromages procure aux laiteries hollandaises des bénéfices qui permettent de réduire le prix des bestiaux qu'on élève pour la boucherie ; la multiplication du bétail s'enchaîne dans des profits communs avec les distilleries beaucoup plus nombreuses et mieux organisées en Hollande qu'en Belgique.</p>
--	--	--	---

QUESTIONS

PROVINCES.	1 ^o . <i>Quels ont été jusqu'à ce jour, tant pour les consommateurs en général que pour l'agriculture, les effets du tarif plus élevé établi par la loi du 31 décembre 1835, sur l'entrée du bétail par mer et par la frontière du nord ?</i>	2 ^o . <i>Quelle a été notamment l'influence de cette loi sur le prix de la viande de boucherie dans votre province ou dans ses principales localités ?</i>	3 ^o . <i>L'industrie en particulier a-t-elle eu à souffrir de la loi, en ce sens qu'elle aurait sensiblement augmenté le prix d'une denrée de nécessité ?</i>
------------	---	--	---

RÉPON

FLANDRE ORIENTALE.	<p>Les effets de la loi du 31 décembre 1831, ont été peu sensibles pour les consommateurs et favorables à l'agriculture.</p>	<p>Il résulte des relevés statistiques que la loi du 31 décembre 1835 n'a pas fait hausser le prix de la viande de boucherie; l'augmentation, peu considérable du reste, qu'il a subie depuis les années 1833 et 1839, doit être attribuée aux maladies qui ont régné parmi le bétail et au peu d'abondance des récoltes.</p>	<p>L'industrie n'a pas souffert de la légère hausse de prix qu'a éprouvée la viande de boucherie; l'ouvrier consomme peu de cette viande, et uniquement les parties de qualité inférieure.</p>
HAINAUT.....	<p>Voir la colonne suivante.</p>	<p>La loi du 31 décembre 1835 sur l'entrée du bétail, n'a exercé qu'une influence insensible sur le prix de la viande dans le Hainaut. Il résulte du tableau des mercuriales tenues au gouvernement provincial que, si l'on excepte les années 1817, 1818 et 1819, où la cherté de la viande s'explique par des causes tout à fait spéciales, le prix de cette denrée n'a pas suivi une progression ascendante plus rapide que celui de toutes les autres denrées. On y voit aussi que les années postérieures à l'introduction de la loi du 31 décembre 1835 ne se distinguent pas des années antérieures à cette loi, par un renchérissement de la viande.</p> <p>Il est d'ailleurs à remarquer que les années 1839 et 1840 ont été très-défavorables à l'élevé du bétail. Les fourrages ayant presque totalement manqué, il s'en est suivi que le bétail gras a été vendu fort cher. La commission pense que, par une cause inverse, le prix de la viande baissera sensiblement d'ici à la moisson prochaine, le foin et autres nourritures des bestiaux étant fort abondants.</p> <p>Cette opinion, dit la commission, répond à la fois aux trois premières questions posées; en effet, si l'aug-</p>	<p>Voir la colonne précédente.</p>

POSÉES.

4°.	3°.	6	Observations.
La loi a-t-elle accru plus ou moins sensiblement l'éleve du bétail ?	La loi a-t-elle donné lieu à une fraude plus active que par le passé ?	Est-il utile pour les consommateurs et sans inconvénient trop sensible pour l'agriculture, de rapporter la loi de 1835 et de revenir au tarif uniforme encore aujourd'hui vigoureux sur les frontières d'Allemagne et de France ? Dans l'affirmative, faut-il revenir purement et simplement à ce dernier tarif, ou bien faut-il en même temps le modifier, et comment ?	

SES.

La loi a eu pour résultat immédiat d'accroître l'éleve du bétail, qui augmentera encore par la nécessité où se trouvent les petits cultivateurs de cette province, de remplacer par ce moyen une partie des bénéfices que leur procurait ci-devant la fabrication de la toile.

Il est permis d'augurer que la loi dont il s'agit ne peut pas avoir développé beaucoup l'éleve du bétail dans la province.

Il est vrai qu'on élève généralement plus de gros bétail aujourd'hui qu'autrefois, mais cela tient aux causes suivantes :

1° L'accroissement de la population plus rapide dans le Hainaut que dans le reste du pays,

2° Le cultivateur élève aujourd'hui généralement moins de moutons et plus de gros bétail en premier lieu parce que le prix de la laine décline de jour en jour. La toison qui se vendait de 12 à 13 francs sous l'empire, s'obtient aujourd'hui pour 7 francs, et en second lieu parce que le droit de clore son héritage, qui s'exerce chaque jour davantage, et la subdivision de la propriété, qui amène la petite culture, diminuent chaque année le parcours et la vaine pâture, et rendent plus difficile l'entretien de troupeaux nombreux,

3° On peut trouver une troisième cause dans ce fait que la classe ouvrière consomme d'année en année plus de viande. En effet, malgré l'augmentation du droit d'octroi à Mons, établie le 1^{er} juillet 1838, la consommation de la période de

La fraude est reconnue impossible par la frontière du Nord, et les frais et inconvénients du transport des bestiaux hollandais par la frontière d'Allemagne, sont un obstacle à ce qu'elle s'exerce par ce côté. Les bestiaux que l'on introduirait ainsi perdraient plus en valeur par la fatigue du voyage, que la majoration de droit établie par la loi de 1835.

La commission ne possède aucun élément de solution à cette question. Elle se borne à déclarer qu'elle ignore si, avant ou après la loi du 31 décembre 1835, on s'est livré à la fraude du bétail par notre frontière du Nord.

Les besoins du consommateur ne réclament pas cette mesure, qui serait désastreuse pour nos petits cultivateurs, auxquels elle enlèverait la seule ressource qui leur reste pour parvenir à payer le prix de leur bail et leurs contributions.

La commission estime qu'il conviendrait toutefois d'adopter un système uniforme, en appliquant le tarif du 31 décembre 1835, à l'importation du bétail par les frontières de France et d'Allemagne.

Les consommateurs comme les producteurs de bétail n'ont pas un très-haut intérêt, soit au maintien soit au retrait de la loi du 31 décembre 1835

Toutefois puisque cette loi existe, qu'elle a été réclamée dans l'intérêt de la propriété foncière, et qu'il n'y a pas de grave motif d'en revenir, il convient, pour éviter le remaniement continuuel de nos lois de douanes, de la maintenir encore.

De l'avis de la commission, la loi n'a pas encore produit tous ses effets, il faut attendre, pour en bien juger, les résultats produits après des années de bonne récolte et la disparition de l'épizootie qui a sévi avec tant d'intensité dans les Flandres depuis quelques années

La commission exprime le vœu de voir le Gouvernement prendre les mesures nécessaires afin que la Belgique recouvre le transit du bétail de la Hollande vers la France, ce transit, si profitable à notre pays, a entièrement cessé, et la Hollande exporte aujourd'hui le bétail en France par bateaux à vapeur

Les entraves mises à ce commerce ne peuvent avoir été inspirées que par le désir mal calculé de favoriser notre agriculture. Il serait aisé de démontrer que la France n'importe pas moins de bétail de la Hollande aujourd'hui qu'autrefois. C'est donc sans compensation aucune que la Belgique s'est privée volontairement des avantages du commerce de transit

QUESTIONS

PROVINCES.	1 ^o .	2 ^o .	3 ^o .
	<i>Quels ont été jusqu'à ce jour, tant pour les consommateurs en général que pour l'agriculture, les effets du tarif plus élevé établi par la loi du 31 décembre 1835, sur l'entrée du bétail par mer et par la frontière du nord?</i>	<i>Quelle a été notamment l'influence de cette loi sur le prix de la viande de boucherie dans votre province ou dans ses principales localités?</i>	<i>L'industrie en particulier a-t-elle eu à souffrir de la loi, en ce sens qu'elle aurait sensiblement augmenté le prix d'une denrée de nécessité?</i>

RÉPONSE

HAINAUT (suite)	<p>mentation successive de la viande depuis 40 ans est en rapport avec le renchérissement général des autres denrées et avec l'augmentation de la quantité de numéraire; si la loi du 31 décembre 1835 n'a pas influé d'une manière sensible sur le prix de la viande, on peut en induire d'abord que les effets du nouveau tarif ont été insensibles pour les consommateurs comme pour les producteurs, et en second lieu que l'industrie n'a pas eu à souffrir de cette nouvelle législation.</p>
LIÈGE	<p>La loi du 31 décembre 1835, bien que n'ayant atteint que partiellement son but, a été favorable à l'agriculture par l'encouragement donné à l'élevage et à l'engrais du bétail. D'après l'avis de quatre membres, la consommation de la viande ne paraît pas en avoir été beaucoup influencée, par le motif que cette denrée ne sert qu'à l'usage de la classe aisée. Sans être opposés à la première partie de la réponse, deux membres estiment que la loi a nécessairement pour effet d'augmenter le prix de la viande, et que ce renchérissement a dû diminuer la consommation ou, au moins, l'arrêter dans l'accroissement dont elle était susceptible.</p>	<p>Depuis la promulgation de la loi, la viande de boucherie a subi une hausse de prix que l'on peut évaluer de 8 à 10 c^s par kil., cependant la loi n'a contribué que pour la plus petite part dans cette augmentation, qui n'a fait d'ailleurs que suivre la progression du renchérissement d'autres produits, non-seulement en Belgique, mais aussi à l'étranger.</p> <p>Les droits d'octroi ont influé dans les villes, pour la plus grande part, sur cette augmentation.</p>	<p>La loi n'a pu avoir qu'une influence imperceptible sur l'industrie ou plutôt sur le renchérissement de la main-d'œuvre. D'abord parce que l'élévation du prix de la viande n'a été que peu sensible, et que la loi n'y a contribué que pour la plus faible part; et en second lieu, parce que la classe ouvrière n'en consomme que très-peu et de qualité inférieure; la grande consommation de cette classe consiste en viande de porc, à laquelle elle est habituée.</p> <p>Deux membres de la commission croient que l'industrie dans la ville de Liège a eu, jusqu'à un certain point, à souffrir de la loi, en ce sens qu'elle a augmenté le prix de la viande.</p>
LIMBOURG	<p>La commission est d'avis, à l'unanimité, que la loi de 1835 n'a pas exercé d'influence sur la consommation. Bien que cette loi établisse un droit très-élevé, l'introduction du bétail étranger n'a pas diminué.</p> <p>Avant l'existence de la loi qui a fixé le même droit d'entrée pour toutes les frontières qui longent la Hollande, le bétail de ce pays était dirigé sur les bureaux de douane de</p>	<p>Le prix de la viande de boucherie a augmenté dans ces dernières années; mais il n'a pas paru à la commission que la cause dût en être attribuée à l'existence du haut droit sur l'entrée du bétail par la frontière du Nord, mais plutôt à la cause générale qui a déterminé l'accroissement des prix de toutes les denrées et comestibles.</p> <p>Cette augmentation, du reste,</p>	<p>La commission n'a pas cru pouvoir émettre d'avis à cet égard, cette question lui paraissant pouvoir être mieux appréciée dans les grands centres industriels où la population ouvrière est nombreuse.</p>

POSEES.

4 ^e .	3 ^e .	6 ^e .	Observations.
La loi a-t-elle accru plus ou moins sensiblement l'élevé du bétail ?	La loi a-t-elle donné lieu à une fraude plus active que par le passé ?	Est-il utile pour les consommateurs et sans inconvénient trop sensible pour l'agriculture, de rapporter la loi de 1835 et de revenir au tarif uniforme encore aujourd'hui en vigueur sur les frontières d'Allemagne et de France? Dans l'affirmative, faut-il revenir purement et simplement à ce dernier tarif, ou bien faut-il en même temps le modifier, et comment ?	

SES.

1834 à 1838, est inférieure à la consommation de la 2^e période de 1838 à 1842; la différence entre les droits perçus sur les bœufs, les taureaux et les vaches, est de 52,649 francs 54 c^s. Le même accroissement se fait remarquer entre les mêmes périodes sur les bouvillons, moutons, etc. Cependant la population est restée presque stationnaire. C'est à ces trois causes réunies, et non à la loi du 31 décembre 1835, que doit être attribué l'accroissement qu'on observe dans l'élevé du bétail.

La commission reconnaît que l'élevé du bétail s'est accru sensiblement depuis 1835, mais que l'on ne doit pas attribuer exclusivement cet effet à la loi.

Bien que l'élevé du bétail se soit accru depuis plusieurs années, on ne pense pas que la cause doive en être attribuée à l'existence de la loi de 1835. En effet, cette loi n'ayant occasionné aucune diminution dans l'introduction du bétail étranger, on ne voit pas en quoi son action aurait été utile sous ce rapport. De même que pour la viande, des causes générales, dif-

D'après les renseignements de la commission, la fraude paraît s'être ralentie. Cependant elle a à signaler que le droit de 10 c^s par kil. n'a pas frappé les importations hollandaises, qui se sont faites, depuis 1839 jusqu'au mois de juillet 1842, sur la ligne de Visé à Gemmenich.

Un membre ajoute que le bétail hollandais continuerait à être introduit en Belgique comme bétail venant de Prusse, et ne payerait que le droit ordinaire et non celui de 10 c^s par kil.

Dans le commencement de son introduction, la loi de 1835 avait considérablement fait augmenter la fraude. On admet généralement que la majeure partie du bétail étranger entré en Belgique sans acquitter les droits.

Les dispositions répressives qui ont été adoptées et la surveillance active de notre douane, ont rendu la fraude nulle. D'ailleurs, ainsi

La commission se prononce d'abord, à l'unanimité, pour l'établissement d'un tarif uniforme pour toutes les frontières; elle se prononce également pour l'adoption du droit par tête, vu les difficultés de la perception du droit au poids.

Trois membres se prononcent pour la quotité du droit actuellement en vigueur sur les frontières d'Allemagne et de France.

Les trois autres demandent une augmentation de 50 p. ^o/_o; ils pensent que ce droit est absolument nécessaire à la prospérité de l'agriculture; attendu que sous ce rapport la Belgique est fort en arrière de la Hollande, et ne possède pas d'ailleurs tous les avantages de ce pays.

La commission a été d'avis que les divers intérêts exigent qu'il n'y ait qu'un seul tarif et qu'une même législation pour tout le royaume. Convaincue de l'importance qu'il y a pour l'agriculture à protéger l'élevé du bétail, elle a pensé unanimement qu'un droit au poids ou à la valeur, était la plus propre à atteindre ce but.

Eu égard d'un autre côté aux in-

La commission exprime le vœu que le transit soit rétabli sur toutes les frontières moyennant un droit modéré et les précautions nécessaires pour prévenir la fraude.

QUESTIONS

PROVINCES.	1°.	2°.	3°.
	<i>Quels ont été jusqu'à ce jour, tant pour les consommateurs en général que pour l'agriculture, les effets du tarif plus élevé établi par la loi du 31 décembre 1835, sur l'entrée du bétail par mer et par la frontière du nord ?</i>	<i>Quelle a été notamment l'influence de cette loi sur le prix de la viande de boucherie dans votre province ou dans ses principales localités ?</i>	<i>L'industrie en particulier a-t-elle eu à souffrir de la loi, en ce sens qu'elle aurait sensiblement augmenté le prix d'une denrée de nécessité ?</i>

RÉPON

LIMBOURG (suite).

la province de Liège; aujourd'hui il nous arrive en transit par la Prusse, moyennant un droit léger. Le grand détour que les conducteurs s'imposent pour éviter le paiement du droit établi par la loi de 1835, n'a donc en définitive d'autre résultat que de faire arriver en Belgique le bétail hollandais harassé et exténué, et par suite disposé à contracter des maladies souvent funestes aux sujets de toute une étable. Au moyen des mesures prises par le commerce, la loi de 1835, au moins en ce qui concerne les frontières du Limbourg, est éludée dans ses dispositions principales; si elle a eu de l'influence sur l'augmentation du bétail, c'est uniquement en Campine, du côté de la frontière, où la bonne surveillance de la douane empêche toute infiltration en fraude, et où, à cause de l'éloignement, les bestiaux arrivant par la Prusse, ne pénètrent pas. Dans le restant de la province, cette influence ne s'est point fait sentir.

ne va pas au delà de 10 centimes par 100 kilogrammes.

LUXEMBOURG...

Les questions qui suivent pouvant être considérées comme étant le développement de la présente, la commission se borne à faire remarquer qu'avant la loi du 31 décembre 1835, le bétail luxembourgeois n'était presque pas recherché pour l'approvisionnement des autres provinces. Depuis la loi il l'a été davantage, et son prix a haussé. D'un autre côté, on s'est appliqué à nourrir un plus grand nombre de bestiaux, et l'on s'est attaché, dans certains cantons surtout, à en améliorer l'espèce, c'est-à-dire à obtenir des bêtes de plus forte dimension, auxquelles les marchands de l'intérieur donnent toujours la préférence. On ne peut dire, ajoute la commission, si ces faits sont une

Il résulte des mercuriales tenues dans quelques villes de la province, et qui remontent à l'année 1834, qu'il y a eu, depuis cette époque, une augmentation évidente et progressive dans le prix de la viande. Pour quelques années cette augmentation est extraordinaire; mais elle a été amenée par des circonstances particulières, et principalement par la surexcitation de la production industrielle, qui s'est produite en 1836, 1837 et 1838, et qui, en donnant lieu à une demande de travail considérable, a augmenté l'aisance de la classe inférieure et par conséquent, sa consommation.

En 1842, le prix de la viande a diminué notablement; c'est que le manque de fourrages a obligé le

Dans les provinces qui ont de grands centres de population, il existe une opposition d'intérêts entre les villes et les campagnes, par conséquent, entre l'industrie et l'agriculture; ainsi une augmentation sur le prix de la viande, qui sera favorable aux cultivateurs, sera défavorable aux classes ouvrières qui habitent les grandes villes, en rendant plus onéreuse l'acquisition d'une denrée de première nécessité. Ce cas n'est pas applicable au Luxembourg où il n'y a pas de grands centres de population, où l'industrie principale est l'élevé du bétail, où les autres industries en petit nombre, dérivent des productions mêmes du sol; les campagnes s'y confondent avec les villes, l'agri-

POSÉES.

4°. <i>La loi a-t-elle accu plus ou moins sensiblement l'éleve du bétail?</i>	5°. <i>La loi a-t elle donné lieu à une fraude plus active que par le passé ?</i>	6°. <i>Est-il utile pour les consommateurs et sans inconvénient trop sensible pour l'agriculture, de rapporter la loi de 1835 et de revenir au tarif uniforme encore aujourd'hui en vigueur sur les frontières d'Allemagne et de France? Dans l'affirmative, faut-il revenir purement et simplement à ce dernier tarif, ou bien faut-il en même temps le modifier, et comment ?</i>	<i>Observations.</i>
--	--	--	----------------------

SES.

faciles à déterminer, ont exercé de l'influence sur la vente et le prix des bestiaux. La facilité des placements et les bénéfices qui en sont la suite, ont dû nécessairement agir favorablement sur l'éleve du bétail.

Il est à remarquer d'ailleurs que l'exportation dépasse l'introduction, et bien que la sortie ait lieu par les frontières françaises, et par conséquent, qu'elle intéresse plus spécialement les provinces limitrophes, il se peut cependant, quoique les apparences en soient peu sensibles, que l'exportation agisse sur le mouvement général de l'éleve du bétail dans le royaume.

Il résulte des tableaux statistiques que l'augmentation du bétail de 1835 à 1840 serait de 1400 têtes pour les bêtes à cornes; mais ce chiffre ne paraît pas correspondre à la réalité, parce que les cultivateurs ne déclarent pas le nombre exact de leurs bestiaux, par méfiance de toutes les statistiques.

Au surplus, lorsque les bêtes à cornes se placent avantageusement des soins sont donnés également aux autres espèces de bétail dont on se défait avec le même profit. Ainsi la province belge du Luxembourg, qui en 1835 comptait 138,137 moutons, en possédait 156,538 en 1840. En 1835 il y avait 20,197 porcs au-dessus de 6 mois, et en 1840 on en comptait 37,213.

qu'il a été dit (1^{re} col.), il était facile au commerce d'é luder le paiement des droits fixés par la loi de 1835; pour cela, il n'avait qu'à faire un détour par Visé, et plus tard par la Prusse. Nonobstant les frais qui en résultent, il y a encore 15 à 20 francs d'économie par tête de gros bétail.

Il ne peut être question dans cette province d'une fraude opérée sur la frontière du Nord qui lui est étrangère.

Toutefois la commission fait remarquer qu'en 1834 la Hollande importait en Belgique 10,030 têtes de bétail; depuis 1835 cette importation a varié jusqu'en 1842 entre 15,000 et 18,000 têtes. Ces chiffres ne prouvent pas que l'importation du bétail de Hollande a augmenté, puisque avant l'établissement de la loi de 1835, beaucoup de bétail de ce pays était importé en fraude en Belgique, et que depuis cette fraude a presque disparu. Le chiffre déclaré est aujourd'hui celui des importations réelles, tandis qu'avant la loi, ce chiffre n'était pas connu. On

téêts des consommateurs et de l'industrie en général, elle a cru que le droit actuel est trop élevé. D'après son opinion, le droit de 10 centimes par kilogramme est susceptible de recevoir une réduction et d'être porté à 7 centimes pour le gros bétail et les génisses.

Ce changement est le seul qu'elle croit devoir proposer.

La loi du 31 décembre 1835 ayant eu sous tous les rapports des résultats favorables à la province, il est évident que, dans un intérêt purement luxembourgeois, cette loi doit être maintenue, puisqu'elle est avantageuse au cultivateur, sans nuire au consommateur.

La commission jugeant qu'il faut favoriser par tous les moyens la consommation dans le pays de ce que produit le pays, aîmet qu'il faut maintenir la loi du 31 décembre 1835, en laissant en vigueur le tarif uniforme sur les frontières d'Allemagne et de France, car la France ne nous vend pas de bestiaux, l'Allemagne très-peu, et la Belgique au contraire en exporte presque exclusivement et beaucoup en France, et peut en placer dans le grand duché de Luxembourg.

On peut due cependant, ajoute la commission, que, si dans les villes la viande se maintient à un prix élevé, ce n'est pas seulement à la loi de 1835 qu'il faut s'en prendre, mais plutôt et principalement à l'exagération des droits d'octroi qui n'ont plus de limite, et surtout à la taxe des bestiaux par tête au lieu de la taxe au poids, ce qui empêche la concurrence du bétail de petite dimension

QUESTIONS

PROVINCES.	1 ^o . <i>Quels ont été jusqu'à ce jour, tant pour les consommateurs en général que pour l'agriculture, les effets du tarif plus élevé établi par la loi du 31 décembre 1835, sur l'entrée du bétail par mer et par la frontière du nord ?</i>	2 ^o . <i>Quelle a été notamment l'influence de cette loi sur le prix de la viande de boucherie dans votre province ou dans ses principales localités ?</i>	3 ^o . <i>L'industrie en particulier a-t-elle ou a souffrir de la loi, en ce sens qu'elle aurait sensiblement augmenté le prix d'une denrée de nécessité ?</i>
------------	---	--	---

RÉPON

<p>LUXEMB. (suite) . . .</p>	<p>conséquence directe de la loi, mais toujours est-il qu'ils se sont produits depuis la loi.</p> <p>Sous ce rapport donc, l'agriculture de la province a recueilli des avantages de la loi de 1835.</p> <p>Les consommateurs en général, n'en ont pas souffert.</p>	<p>cultivateur à se défaire à tout prix d'un bétail qu'il ne pouvait plus nourrir. Au mois d'août 1843, ce prix a été plus élevé qu'à aucune autre époque, l'abondance des fourrages ayant fait rechercher beaucoup le bétail propre à la reproduction.</p> <p>En général, on peut dire, sans beaucoup se tromper, que le prix de la viande se maintiendra entre 68 et 70 centimes par kilogramme, pour le bœuf, et entre 60 et 62 centimes pour la vache.</p>	<p>culture avec l'industrie ; on n'y rencontre pas, sous ce rapport, d'intérêts distincts et opposés ; le producteur industriel est éleveur lui-même ; chaque famille a son bétail, de quelque nature qu'il soit. Tout le monde a intérêt à ce que le prix des bestiaux soit élevé, parce que tout le monde en tire son existence.</p>
<p>NAMUR</p>	<p>La commission a reconnu unanimement que la loi du 31 décembre 1835 n'a pas apporté le moindre préjudice aux consommateurs, et que l'agriculture n'a pu qu'en retirer de l'avantage.</p>	<p>Depuis plus de 12 ans, le prix de la viande n'a pas varié dans la province de Namur ; il résulte de renseignements certains, puisés à différentes sources, que, par exemple, le kil. de bœuf et de vache s'est constamment vendu fr. 1 08 c^o, à Namur ; ce qui démontre évidemment que les effets de la loi dont il s'agit ont été nuls pour les consommateurs.</p>	<p>Il est probable que l'élévation du tarif n'aura pas d'autre résultat que de réduire quelque peu le bénéfice des bouchers.</p>

POSÉES.

4 ^e . <i>La loi a-t-elle accru plus ou moins sensiblement l'élevage du bétail ?</i>	5 ^e . <i>La loi a-t-elle donné lieu à une fraude plus active que par le passé ?</i>	6 ^e . <i>Est-il utile pour les consommateurs et sans inconvénient trop sensible pour l'agriculture, de rapporter la loi de 1835 et de revenir au tarif uniforme encore aujourd'hui en vigueur sur les frontières d'Allemagne et de France? Dans l'affirmative, faut-il revenir purement et simplement à ce dernier tarif, ou bien faut-il en même temps le modifier, et comment ?</i>	<i>Observations.</i>
---	---	---	----------------------

SES.

De pareils résultats, obtenus en quelques années, sont une richesse réelle, et s'ils sont dus à une augmentation du prix des bestiaux, les inconvénients qui peuvent résulter de l'augmentation de ce prix, trouvent ici une large compensation.

La commission a remarqué qu'à partir de 1836, selon le tableau officiel du commerce, l'importation annuelle, par les frontières soumises au régime du tarif établi par la loi du 31 décembre 1835, est restée la même pour les bœufs, taureaux et vaches, tandis que, si l'on excepte 1838, l'importation des veaux et génisses a été en décroissant; d'un autre côté l'exportation des bœufs, taureaux et vaches, s'est accrue d'une manière sensible depuis 1836, et celle des bœufs et génisses, qui n'avait été pour cette dernière année que de 4,382, s'est portée progressivement au double: elle a été de 8561 en 1841.

Il faut donc conclure de ces faits que depuis 1835 le commerce d'exportation de notre bétail s'est amélioré, et qu'il a favorablement influé sur son élevage.

peut donc croire avec quelque certitude que depuis 1836, l'importation du bétail hollandais ne s'est pas accrue. Ainsi sous ce rapport, l'agriculture belge n'a pas besoin d'une protection nouvelle.

Il est permis de croire, dit la commission, que la fraude n'a pas été moins réprimée sur les frontières que précédemment

La commission est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier le tarif de 1835 sur le bétail; elle considère ce tarif comme infiniment préférable à celui qu'il a remplacé, et dès lors il serait contraire aux intérêts du pays d'en revenir.

DOUANES.

IMPORTATION DES BESTIAUX.

Bruxelles, le 31 décembre 1835.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification spéciale au tarif des douanes, le droit d'entrée sur les bestiaux désignés ci-après, et dont l'importation s'effectuera soit par terre, dans l'étendue des frontières mentionnées à l'art. 2 de la présente loi, soit par mer, est fixé comme suit :

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE DE L'IMPÔT.	DROITS EN FRANCS.	
		ENTRÉE.	SORTIE.
Chevaux	Par tête	fr. 15 "	Libre, en vertu de la loi du 26 juillet 1834, n° 613 (<i>Bulletin officiel</i> n° 44 (<i>Recueil</i> n° 279)).
Poulains Ne seront réputés poulains que ceux qui ont encore toutes les dents de lait.	id.	5 "	
Bœuf, taureaux, vaches, taurillons, bouvillons, génisses et veaux	Par kilog. du poids brut des animaux sur pied	" 10	
Veaux pesant moins de 30 kilog.	Par tête	" 50	
Moutons et agneaux	Par kilog. du poids brut des animaux sur pied	" 15	

Le poids du bétail sera constaté au moyen de ponts à bascule, ou par tel autre procédé que le Gouvernement déterminera.

ART. 2.

Par dérogation à la loi générale du 26 août 1822, n° 38, en ce qui concerne le territoire compris dans le rayon des douanes, déterminé par la loi du 7 juin 1832, n° 443, tout fermier ou habitant, propriétaire, détenteur ou possesseur de bestiaux dénommés au tarif qui précède, dans l'étendue du rayon des douanes de la province de Limbourg, y compris le rayon autour de Maestricht, de de la province d'Anvers, de celle de la Flandre orientale et de la partie septentrionale de la Flandre occidentale, est tenu de déclarer, dans les huit jours qui suivront l'époque obligatoire de la présente loi, au receveur de l'administration des contributions. douanes et accises, du bureau auquel ressortit la commune où se trouvent ces bestiaux, le nombre de ceux mentionnés au tarif de l'article précédent, qu'il y entretient ou qu'il y nourrit, ainsi que l'endroit de la commune où il s'engage à représenter, lorsqu'il en sera requis par les agents de l'administration, ceux de ces animaux qui ne seraient point dans ses étables.

ART. 3.

L'administration fera effectuer sans frais, par ses préposés, avec l'intervention d'un membre ou d'un délégué de l'autorité communale, l'inventaire desdits bestiaux, comprenant le signalement particulier et les marques distinctives propres à déterminer l'identité de chacun d'eux.

Cet acte sera dressé et signé en triple expédition, dont l'une sera remise à l'intéressé, la seconde au receveur susdit, qui l'inscrira en charge dans un compte courant dont la forme sera déterminée par l'administration, et la troisième restera entre les mains des employés chargés de la surveillance du rayon.

L'intéressé est autorisé à faire des extraits de cet inventaire, comme aussi à faire marquer son bétail au fer rouge d'une empreinte à déterminer par l'administration. Dans ce cas, et par exception à l'art. 6 ci-après, ces extraits seront valables pendant le terme de trois mois, à partir de la date de leur délivrance, pour tenir lieu de l'acquit-à-caution exigé par ledit art. 6, pourvu toutefois que ces extraits soient trouvés et certifiés conformes par le receveur du bureau auquel ressortit sa commune, et qu'en même temps le bétail ainsi marqué, soit également reconnu conforme au signalement indiqué dans cet extrait d'inventaire.

La rédaction de ces inventaires se fera en langue flamande si l'intéressé l'exige.

ART. 4.

Les possesseurs ou détenteurs préindiqués sont soumis, entre le lever et le coucher du soleil, au recensement, à la visite et à la justification de leurs bestiaux.

Néanmoins, le recensement dans les étables ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation de l'employé supérieur du lieu ou de l'un de ses chefs.

ART. 5.

Les mêmes possesseurs ou détenteurs sont tenus de faire, au bureau de l'administration où existe leur compte courant, ou au délégué que l'administration pourra établir à cet effet, là où l'intérêt des cultivateurs lui paraîtra l'exiger, déclaration de chaque mutation qui surviendrait dans l'état de leurs bestiaux, soit par suite de vente, cession, abatage ou transfert, soit à chaque nouvelle entrée par acquisition, ou autrement, le cas de naissance de bestiaux excepté, afin qu'il en soit fait inscription en charge ou en décharge audit compte. A défaut de cette déclaration, et s'ils ne prouvent pas qu'il s'est écoulé moins de 24 heures entre la mutation non déclarée et le moment où les employés l'ont reconnue, ils seront punis d'une amende, par tête de bétail manquant, savoir : de quatre-vingts francs par bœuf, vache et taureau; de quarante francs par génisse, bouvillon et taurillon, et de dix francs par veau et mouton, dont la déclaration n'aurait pas été faite.

ART. 6.

A défaut du moyen de justification admis par l'art. 3, et sauf le cas d'importation légale justifiée par acquit de paiement, le bétail ne pourra circuler dans le territoire du rayon prémentionné, ni être envoyé en pacage, en pâturage ou aux marchés dudit rayon, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, non plus que de l'intérieur dans le rayon, sans être accompagné d'un acquit à caution.

Il est fait exception à cette disposition pour les bestiaux que les possesseurs ou détenteurs enverraient au pâturage ou aux marchés, dans l'étendue seulement de la commune à laquelle se rapporte leur compte courant, sans être tenus à la formalité de l'acquit-à-caution, pour autant que le signalement desdits bestiaux soit reconnu conforme à celui constaté dans l'inventaire dont le conducteur du bétail devra être porteur, pour l'exhiber à toute réquisition des employés, et que, du reste, l'identité desdits bestiaux soit dûment reconnue.

A défaut de reproduction de l'acquit-à-caution dûment déchargé dans le délai fixé, celui qui a levé ce document, ou sa caution, sera tenu au paiement d'une amende égale à la moitié de celle fixée par l'art. 5.

ART. 7.

Toute pièce de bétail trouvée par les employés dans les étables, pâturages, ou dans quelque lieu que ce soit du territoire compris dans le rayon prémentionné, et dont l'existence légale n'y serait pas dûment justifiée, sera saisie et confisquée, sans préjudice des pénalités autres que les peines infamantes prononcées par la loi générale contre la fraude, dont cette contravention à la présente loi pourrait être accompagnée.

La justification de l'existence légale dans le rayon des douanes prémentionné, quant aux bestiaux trouvés dans les pâturages, ou en circulation hors du territoire de la commune où ils sont déclarés, devra se faire conformément aux dispositions des articles 3 et 6, ou par exhibition d'acquits de paiement.

Celle des bestiaux trouvés dans les étables, ou en circulation dans la commune même où ils sont déclarés, s'établira par la confrontation des indications portées à l'inventaire ci-dessus mentionné, et par l'identité du bétail.

ART. 8.

Le transit des bestiaux est prohibé tant à l'entrée qu'à la sortie par les frontières du rayon mentionné à l'art. 2.

ART. 9.

Il n'est point dérogé aux dispositions de la loi générale des douanes, du 26 août 1822, n° 38, qui ne sont point contraires à la présente.

Mandons et ordonnons, etc.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Exposé des motifs du projet de loi	1
Projet de loi	4
Relevé des importations de gros bétail pendant les années 1831 à 1843 inclusivement, litt. <i>A.</i>	5
Relevé des exportations pendant la même période, litt. <i>B.</i>	6
Relevé des importations de gros bétail faites par plusieurs bureaux de la province de Liège, pendant les années 1841, 1842 et 1843, litt. <i>C.</i>	7
Extrait des rapports des commissions mixtes instituées en 1843 par les soins du Départe- ment de l'Intérieur, pour apprécier les effets de la loi du 31 décembre 1835, litt. <i>D.</i>	9
Loi du 31 décembre 1835, que le projet laisse au Gouvernement la faculté de modifier. . .	22
